RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ARVERNE GROUP
Société à mission
Société anonyme au capital social de 398 342,93 euros
Siège social : 4 chemin de Barincou, 64000 Pau
895 395 622 R.C.S. Pau

STATUTS

mis à jour le 18 juin 2025



TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2. OBJET

2.1. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et études techniques, le support opérationnel, la gestion de projets et l'assistance aux directions générales dans le domaine industriel et commercial ;

- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société ainsi que la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers à ses filiales ;

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;

- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;

- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;

- la participation ou prise d'intérêts dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet ;

- et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

La Société peut également exercer toute activité opérationnelle et notamment avoir pour objet l'étude, la recherche, la maintenance, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation de tous matériels.

La Société est placée sous le régime des « sociétés à mission » instauré au sein de la loi PACTE du 22 mai 2019 et régi par les articles L. 210-10 à L. 210-12 du Code de commerce.

2.2. Raison d'être

Par son savoir-faire unique, le groupe Arverne libère le potentiel des géo-ressources et les valorise durablement pour une transition énergétique pragmatique au service de la prospérité des territoires.

2.3. Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux de la Société sont :

- Objectif social :

  Encourager une société vertueuse en s'appuyant sur les femmes et les hommes au sein de l'entreprise et des territoires.

- Objectif environnemental :

  Agir en énergéticien audacieux pour défendre une transition énergétique pragmatique.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ARVERNE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 chemin de Barincou, 64000 Pau.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante-deux euros et quatre-vingt-treize cents (398 342,93 €). Il est divisé en trente-neuf millions huit cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize (39 834 293) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, réparties en :

- trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent dix-sept (34 786 517) Actions Ordinaires (« Action**(s) Ordinaire(s)** ») ;

- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-trois (1 835 553) actions de préférence de catégorie A2 (« **Action(s) A2** ») ;

- un million huit cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-six (1 835 556) actions de préférence de catégorie A3 (« **Action(s) A3** ») ; et

- un million trois cent soixante-seize mille six cent soixante-sept (1 376 667) actions de préférence de catégorie A4 (« **Action(s) A4** », et avec les Actions A2 et les Actions A3, les « **Actions A** »).

Les Actions A sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.

Les Actions Ordinaires et les Actions A (ensemble les « **Actions** ») représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, étant précisé que le rachat des Actions A dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11.2 des Statuts ne peut s'effectuer qu'auprès de tous les actionnaires titulaires d'Actions A se trouvant dans la même situation conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3 ou d'Actions A4 suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions Ordinaires, des Actions A2, des Actions A3 ou des Actions A4.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions Ordinaires, d'Actions A2, d'Actions A3 et d'Actions A4 nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires ou les Actions A, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute deux jours de bourse avant l'ouverture de celle-ci et s'achève deux jours de bourse avant sa clôture.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public (autre que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ou d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 ou d'Actions A4, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A2, des Actions A3 des Actions A4, ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions A revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, à l'exception du droit de vote sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui est exercée par l'usufruitier.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Stipulations générales communes à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les Statuts. Les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (mais donnent droit à participer aux Assemblées générales).

Chaque Action A2, Action A3 et Action A4 donne en outre respectivement le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 et d'Actions A4 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire (en ce compris les actionnaires titulaires d'Actions A2, Actions A3 et Actions A4) a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, à l'exception des Actions A2, Actions A3 et Actions A4 qui ne donnent droit au versement d'un dividende qu'à hauteur d'un montant correspondant à un centième (1/100ème) du dividende revenant aux Actions Ordinaires. Chaque Action donne également droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions A2, aux Actions A3 et/ou aux Actions A4 doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 et/ou, d'Actions A4, selon le cas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

11.2. Droits et obligations attachés aux Actions A

Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les Statuts et stipulées à l'initiative du Conseil d'administration au 10ème anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises ainsi que spécifié à l'Article 11.5 des Statuts.

Dans tous les cas, les Actions A rachetées par la Société en application du présent Article 11.2 sont annulées après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions A rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions A rachetées par la Société en application du présent Article 11.2 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions A en application du présent Article 11.2 au moyen de l'avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions A en application du présent Article 11.2.

La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions A, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation tels que décrits à l'Article 29.2 des Statuts.

11.3. Conversion des Actions A en Actions Ordinaires

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10ème anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A2 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A2, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 12€ pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10ème anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A3 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A3, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 14 euros pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

A compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et au plus tard au 10ème anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A4 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A4, si et seulement si le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède 20 euros pendant 20 jours de bourse au sein d'une période de 30 jours de bourse consécutifs (ces 20 jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs).

La conversion en Actions Ordinaires des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit, à compter de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, à la date où le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède respectivement les prix susvisés pendant la période susvisée.

Les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 non converties en Actions Ordinaires au 10ème anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises seront automatiquement rachetées par la Société à un prix égal à leur valeur nominale en vue d'être annulées.

Les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions A sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Chaque Action Ordinaire résultant de la conversion des Actions A donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions A et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions A est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et règlementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou des droits de vote de la Société.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Par exception, la durée du mandat de certains administrateurs peut être inférieure afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année, de deux (2) années ou de trois (3) années.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans (strictement) ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

13.2. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président** ») et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

13.3. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, n'est pas prépondérante.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

13.3.1. Consultation écrite des administrateurs

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation en le notifiant par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) à l'auteur de la convocation, deux (2) jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote. Il pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration dans le respect des dispositions du présent article 13.3.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le Président du Conseil d'administration à chaque membre du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception du texte des décisions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au Président du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque décision une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite décision.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le Président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le Président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite.

13.3.2. Vote par correspondance

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance dans le cadre de toute réunion du Conseil d'administration.

À cet effet, un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce sera adressé à tout administrateur qui en ferait la demande par voie électronique, accompagné du texte des décisions proposées ainsi que de tout autre document nécessaire à son information.

Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au Président du Conseil d'administration leur formulaire de vote par voie électronique avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite résolution.

Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du Conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations. Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.

Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion.

13.4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

13.5. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

14.1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

14.2. Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

14.3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 15. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination des censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des censeurs est fixée à trois (3) ans. Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et peuvent se voir confier des missions spécifiques.

Les censeurs ne seront pas rémunérés dans le cadre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

ARTICLE 16. CONTRÔLE DE LA MISSION

16.1. Comité de mission

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est exercé par un comité de mission qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

16.1.1. Composition

Le comité de mission est composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, comprenant au moins un salarié de la Société, nommés par le Conseil d'administration.

Le comité de mission comporte un président désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du comité de mission pour la durée de ses fonctions de membre du comité de mission.

Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions.

16.1.2. Durée des fonctions

Les membres du comité de mission sont nommés pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs fonctions sont renouvelables sans limitation.

Ils sont révocables à tout moment sans avoir à justifier d'un juste motif par décision du Conseil d'administration. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société. La rupture du contrat de travail liant la Société à un membre du comité de mission met automatiquement fin à ses fonctions au sein de ce dernier.

La révocation du président du comité de mission vaut révocation de ses fonctions de membre du comité de mission.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, moyennant un préavis de trois mois par tout moyen écrit, y compris courriel, adressé au président du Conseil d'administration.

16.1.3. Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les membres du comité de mission ne peuvent être représentés que par un autre membre aux réunions du comité de mission.

Le Directeur Général de la Société est convié aux séances du comité de mission sans voix délibérative, et peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Le comité de mission a la faculté d'inviter ponctuellement à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de mission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de mission est prépondérante.

Les réunions du comité de mission sont retranscrites dans des procès-verbaux selon les modalités prévues par le règlement du comité.

16.1.4. Travaux du comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 2.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, agissant collégialement est représenté par soir président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, notamment :

- procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Directeur Général de la Société ; et
- présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de la Société.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité de mission, agissant collégialement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la Société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 2.3 ;
- d'interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ; et
- de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

16.1.5. Confidentialité

Chaque membre du comité de mission est tenu par une obligation de confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de mission. Plus généralement, toute personne participant dans les conditions susvisées à une réunion du comité de mission est également tenue à une telle obligation de confidentialité.

16.1.6. Référent de mission

Si les conditions légales sont remplies, un référent de mission pourra se substituer au comité de mission dans l'intégralité de ses fonctions, droits et obligations. Le référent de mission, nommé par décision du conseil d'administration de la Société, peut être un salarié de la Société.

L'ensemble des dispositions des statuts relatives au comité de mission s'appliquent mutatis mutandis au référent de mission.

16.2. Organisme tiers indépendant

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est assuré par un organisme tiers indépendant inscrit dans la liste de ceux qui ont été accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, I, al. 1er du Code de commerce.

L'organisme vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société définis à l'article 2.3. Il est désigné par le conseil d'administration.

La première vérification par l'organisme a lieu dans les 24 mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission.

L'organisme procède ensuite à la vérification de l'exécution des objectifs selon la périodicité et dans les conditions prévues par la loi.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission et publié selon la législation en vigueur.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées générales ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE 5

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et les Statuts.

20.2. Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

20.3. Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

20.4. Participation

Tout actionnaire possédant des Actions Ordinaires a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur. En revanche, les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (étant précisé qu'elles n'excluent pas le droit de participer aux Assemblées générales).

Tout actionnaire possédant des Actions A2, des Actions A3, ou des Actions A4 a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie de celles qu'il possède et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2ème) jour ouvré précédant

l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.5. Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

20.6. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires étant toutefois rappelé que les Actions A2, les Actions A3 et les Actions A4 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales.

De plus, à compter de l'Assemblée générale à caractère mixte en date du 7 juin 2024, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, un droit de vote double sera attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins à compter de cette date au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux Actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute Action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné ci-dessus. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A2, des Actions A3 ou des Actions A4. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

21.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits. Par ailleurs la décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES SPECIALES

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions A2, d'Actions A3 ou d'Actions A4, selon le cas.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de cette même année.

ARTICLE 24. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'Assemblée générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende aux actionnaires avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

TITRE 7

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

En tant que de besoin, il est précisé que la décision de proroger la durée de la Société est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale

extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il sera fait application des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce pour la reconstitution des capitaux propres.

ARTICLE 28. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

29.1. Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

29.2. Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et (ii) la conversion de tout ou partie des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.5 des Statuts, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) ; puis

- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A2, des Actions A3 et des Actions A4 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires ; puis

- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions Ordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1
Définitions

Actions	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A2	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A3	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions A4	a la signification donnée à l'Article 6.
Actions Ordinaires	a la signification donnée à l'Article 6.
Comité Stratégique	désigne le comité stratégique du Conseil d'administration de la Société, dont la composition et les missions seront établies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.
Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Directeur Général	a la signification donnée à l'Article 14.1.
Président	a la signification donnée à l'Article 13.2.
Rapprochement d'Entreprises	désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la transition énergétique, tel que visé à l'article 2.
Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Statuts	désigne les présents statuts.
Société	a la signification qui lui est donnée en première page des Statuts.